

DÉCISION 2024/067



Commune
de
Maussane les Alpilles **Travaux divers au cimetière Communal**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 11 ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestataires retenus pour l'opération de réhabilitation du Stade municipal ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Vu

Considérant quatre concessions recensées (C1 040 / C2 034 - 036 - 038) arrivées à terme et non renouvelées au cimetière communal que la Commune souhaite à nouveau disposer pour les réattribuer, après leur remise en état puis réduction et dépôt des corps dans l'ossuaire.

Considérant l'offre formulée par la SAS BEYLON « Pompes funèbres de la Vallée des Baux » chiffrant les travaux de terrassement des concessions en pleine terre, l'ouverture et la fermeture des caveaux, les prestations de pompes funèbres, l'enlèvement et l'évacuation des pierres tombales à 4 630 € HT (soit 300€ par corps pour les opérations de réduction pour un nombre prévisionnel de 6 corps à exhumer).

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : Le devis détaillé de la SAS BEYLON « Pompes funèbres de la Vallée des Baux » relatif aux travaux divers précités au cimetière Communal est accepté pour un montant arrêté à 4 630 € HT

S'agissant du nombre de corps qui ne sera connu qu'après ouverture de chacune des 4 concessions, le montant unitaire pour les opérations de réduction est arrêté à 300 € HT.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 04 novembre 2024

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ